

**DELIBERATION N°20220412-03**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 12 avril 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le douze avril à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire, en date du 06 avril 2022.

**Étaient présents :**

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjoints au Maire

Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Aliya JAVER, Mme Catherine JUAN, Mme Sylvie MAUDUIT, Mme Sandrine MUTRELLE, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Nicolas ROBBE, Mme Anne-Marie TIBERKANE – Conseillers Municipaux

**Étaient représentés :**

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

M. Nicolas GROS DAILLON donne pouvoir à M. Xavier GIRARD

Mme Rahma M'TIR donne pouvoir à Mme Florence COCART

M. Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ

M. Jean Dominique PERFILLON donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER

M. Maxime PETAUTON donne pouvoir à M. Salah KRIMAT

M. Jamel TAMOUM donne pouvoir à M. Mohamed MOKHTARI

**Étaient absents :**

Mme Leila ZENATI

-----  
Mme Christine RENAUT est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.  
-----

**POINT N°03 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION APPLICABLES EN 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu les articles 1379, 1407 et suivants, et 1636 B sexies du Code général des impôts ;

Vu Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'état 1259 TF de notification des bases d'imposition pour 2022 transmis par la Direction Générale des Finances ;

Considérant que les collectivités territoriales fixent directement leur taux d'imposition applicable uniquement aux deux taxes foncières bâti et non bâti, depuis l'article 16 de la loi de finances pour 2020 qui a supprimé définitivement la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

Considérant que les taux d'imposition votés s'appliquent ensuite aux bases d'imposition desdites taxes ;

Considérant que la loi de Finances 2022 prévoit une revalorisation des bases locatives de + 3,4 % en raison du contexte inflationniste constaté sur le dernier trimestre 20

Considérant que l'équipe municipale s'est engagée depuis 2018 à ne pas augmenter les impôts locaux ;

Considérant que les efforts de gestion et de rationalisation des dépenses de fonctionnement entrepris depuis, ont permis de baisser les charges à caractère général de la Ville, et d'absorber les coûts liés à la crise sanitaire.

Considérant que la réforme sur la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) se poursuit mais sans incidence sur les recettes fiscales de la Commune ;

Considérant que cette perte de TH est compensée en 2022 comme en 2021 par l'Etat avec la prise en charge du dégrèvement et le recours à un coefficient correcteur qui s'applique aux bases de 2020 et au taux de TH de 2017 ;

Considérant que la Commune est surcompensée et qu'un coefficient correcteur définitif de 0,560585 a été calculé par les services de l'Etat ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal le vote des taux suivants pour 2022 :

Fiscalité des ménages	2021	2022
Taxe Foncière (bâti)	21.08%	21.08%
Taxe Foncière (non bâti)	63.33%	63.33%

Après avoir entendu l'exposé de M. Eve MOUTTOU, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

À l'unanimité,

**ARTICLE UNIQUE – MAINTIENT** les taux d'imposition des taxes locales comme suit :

	Taux 2022
<b>Taxe Foncier Bâti</b>	21.08%
<b>Taxe Foncier non Bâti</b>	63.33%

Pour extrait conforme :

**Le Maire,**

**Didier FISCHER**

Vice-président de la C.A de Saint-Quentin-en-Yvelines



La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	18 444 438	21,08	18 769 000	3 956 505	21,08	3 956 505	93,60
Taxe foncière (non bâti).....	51 504	63,33	57 800	36 605	63,33	36 605	147,57
CFE.....				0			>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : <input type="checkbox"/>			Totaux :	3 993 110		3 993 110	

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :  
- de reconduction des taux de référence  
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
	8	9	11
Taxe foncière (bâti).....	21,08		
Taxe foncière (non bâti).	63,33		
CFE.....	>>>		
Produit total souhaité			
3 993 110			
3 993 110		= 1,000000	
Produit total de référence (total colonne 4)			(6 décimales)
			3 993 110

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			17 073		>>>	17 073

Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR	contribution	Effet du coefficient correcteur versement	contribution
85 025	57 376	125 223				-1 774 171

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

3 993 110	+	17 073	+	142 401	+	125 223	-	0	+	-1 774 171	=	2 503 636
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)												Montant total prévisionnel 2022
Total autres taxes (cadre II)												au titre de la fiscalité directe locale
Allocations compensatrices et DCRTP												coefficient correcteur
Versement FNGIR												coefficient correcteur
Versement FNGIR												coefficient correcteur

A VERSAILLES  
Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES  
DENIS DAHAN  
Le 15 MARS 2022

Le préfet,  
le

Le Maire, *Didier Fissler*  
12 Avril 2022



Envoyé en préfecture le 20/04/2022  
Reçu en préfecture le 20/04/2022  
Affiché le  
ID : 078-217801687-20220420-20220412\_03V-DE

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022**

**IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :**

**1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES**

<b>Taxe foncière (bâti) :</b>	
a. Personnes de condition modeste	229
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	2 553
d. Locaux industriels	81 069
<b>Taxe foncière (non bâti) :</b>	1 174
<b>Cotisation foncière des entreprises (CFE) :</b>	0
a. Réduction des bases des créations d'établissements	
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	
<b>Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :</b>	
<b>Dotation pour perte de THLV :</b>	0
<b>Dotation TH (Mayotte) :</b>	
<b>6. COEFFICIENT CORRECTEUR</b>	0,560585

**2. BASES NON TAXÉES**

<b>Bases exonérées par le conseil municipal</b>	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
<b>Bases exonérées par la loi</b>	
Taxe foncière (bâti)	407 395
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
<b>Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles</b>	
	3 043
<b>3. CVAE</b>	
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégréevée	
c. CVAE : exonérations non compensées	
<b>4. TAXE D'HABITATION</b>	
a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	227 646
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	199 092
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	7,50
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

**5. PRODUIT DES IFR**

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	

**7. FRACTION DE TVA**

**8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX**

Taux moyens communaux de 2021 au niveau national <sup>12</sup>	37,72	Taux 2021 des EPCI <sup>15</sup>	0,70000	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15) <sup>16</sup>	93,60
Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental <sup>13</sup>	28,20				
Taxe foncière (bâti).....	50,14		3,56000		147,57
Taxe foncière (non bâti).....	>>>		>>>		>>>
CFE.....	>>>		>>>		>>>

**MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE**

Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : national	>>>	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : communal	>>>
Taux de CFE perçue en 2021 la communauté d'agglomération communauté urbaine ou de commune ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique			23,20

**DIMINUTION SANS LIEN**

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

**I – RESSOURCES À COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..  x  =   
 dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....   
 + Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....   
 + Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....   
 = Ressources communales supprimées par la réforme.....  **A**

**II – RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....   
 + Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....   
 = Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....  **B**

**III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..  +  =

**IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...  **A** -  **B** =  **D**

différence de ressources = 1 +  **D** =  **E**

TFPB « après réforme » = 1 +  **C**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée  
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.